

FICHE N° 19 (1/2) : LES RESERVES NATURELLES

Une réserve naturelle est une surface d'eau dans laquelle on trouve de l'eau en tout temps de l'année. Cela peut être un **lac, un étang, une marre, un ruisseau, une rivière, un canal, etc.**

Une réserve naturelle doit être aménagée pour répondre à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) des bâtiments.

Une réserve naturelle ne pourra être répertoriée par le SDIS 41 que si **elle répond aux critères de pérennité** (fournir en tout temps un minimum de 30 m³ d'eau) et si **elle est aménagée**.



© SDIS 41

ATTENTION : Le SDIS 41 étudiera au cas par cas, les points d'eau naturels constitués par des cours d'eau (canal, fleuve, rivière, ruisseau).

A. LES NORMES

<ul style="list-style-type: none"> ➤ RDDECI 41. ➤ NF S 62-240. ➤ NF S 61-240. ➤ NF EN 1074-6. 	Dispositifs d'aspiration : <ul style="list-style-type: none"> ➤ NF S 61-701. ➤ NF S 61-703. ➤ NF S 61-708.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

B. DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

Pour être considéré en tant que réserve naturelle, un point d'eau incendie doit impérativement répondre aux caractéristiques principales suivantes :

- Il doit être **accessible en tout temps de l'année, aux engins de lutte contre l'incendie non équipés de 4 roues motrices.**
- Il doit posséder **une aire de stationnement DECI** (Fiche n° 10).
- Pour permettre la mise en aspiration sur la nappe d'eau des engins de lutte contre l'incendie, le point d'eau doit être **obligatoirement** aménagé avec soit :

Dans certains cas particuliers, l'existence de points d'accès à la surface d'un point d'eau peut être reconnue par le SDIS 41 comme aire de stationnement DECI. C'est le cas des mises à l'eau maçonnées d'embarcation. Cette prise en compte sera conditionnée par le respect des caractéristiques des aires de stationnement DECI et fera l'objet d'une étude par les services du SDIS 41.

Une aire d'aspiration
voir fiche n° 10



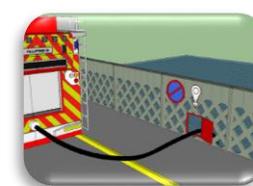
© SDIS 41

Un puisard déporté
voir fiche n° 22



© SDIS 41

Un guichet d'aspiration
voir fiche n° 10



© SDIS 41

Un poteau d'aspiration
voir fiche n° 20



© SDIS 41

Une colonne fixe d'aspiration
voir fiche n° 21



© SDIS 41

C. IMPLANTATION

L'implantation de la réserve ouverte à l'air libre devra être réalisée en garantissant l'accès et le fonctionnement en tout temps. Elle devra plus particulièrement respecter les conditions suivantes :

- **Etre desservie par une voie engin possédant une aire de retournement** si le SDIS 41 le juge nécessaire (guide accessibilité).
- Etre implantée sur un emplacement desservi par **une aire de stationnement DECI** (Fiche n° 10).
- Etre implantée de façon à ce que lors de la mise en aspiration de l'engin de lutte contre l'incendie stationné sur l'aire de stationnement DECI, la longueur maximale de la **ligne de tuyaux d'aspiration en immergeant la crépine d'aspiration à 0,50 m de la surface de l'eau, ne dépasse pas 8 m.**
- **La hauteur d'aspiration** entre l'axe de la pompe de l'engin de lutte contre l'incendie stationné sur l'aire de stationnement DECI et la surface de l'eau la plus basse, **ne dépasse pas 6 m.**
- **Un volume de dégagement** doit être respecté à partir de l'axe vertical du demi-raccord de sortie du dispositif hydraulique d'aspiration. Il est de **0,50 m autour de l'axe et de 2 m au-dessus de l'axe vertical** des demi-raccords de sortie.
- Un **périmètre cylindrique de 10 m de rayon et de 10 m de hauteur** ayant pour centre l'intersection entre l'axe vertical du demi-raccord sur le dispositif d'aspiration et le niveau du sol fini, **ne contienne pas d'installation électrique supérieure à 20 kV à conducteurs non protégés.**
- Etre implantée **en dehors des zones de dangers de flux thermique et de surpression.**

FICHE N° 19 (2/2) : LES RESERVES NATURELLES

D. SIGNALISATION

L'ensemble de la signalisation liée à la DECI est défini par la fiche n° 7.

Une réserve d'eau doit être équipée d'une signalisation réglementaire à savoir :

Une signalisation indiquant la présence de la réserve incendie, sa destination, sa capacité et son numéro d'ordre DECI.



Une signalisation indiquant la direction à suivre depuis l'entrée du site pour accéder à la réserve incendie.



Une signalisation visant à interdire le stationnement aux abords immédiats de la réserve incendie et notamment sur l'aire de stationnement DECI.



© SDIS 41

E. PROTECTION

L'ensemble de la protection liée à la DECI est défini par la fiche n° 9.

Certaines réserves naturelles pourront être clôturées par un grillage dont la hauteur sera supérieure ou égale à 1,70 m. L'accès devra être fait au moyen d'un portail doté d'un système d'ouverture et de fermeture facilement manœuvrable à l'aide d'une clé polycoise spécifique aux sapeurs-pompiers.

F. SCHEMA GENERAL DE PRINCIPE

